

Cour d'Appel de Nîmes

Tribunal de Grande Instance de Privas

Extrait des Minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance de
PRIVAS

Jugement du : 14/04/2017

Chambre Correctionnelle

N° minute : 415/2017

N° parquet : 16284000001

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Privas le QUATORZE AVRIL DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame PAPPINI Cécile, juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame PISTER Sandrine, faisant fonction de greffière,

en présence de Mademoiselle ROMERO Magali, substitut, et de Monsieur DEVAULX Florian, auditeur de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : S.

né le

Nationalité : française

Demeurant :

Situation pénale : jamais condamné

non comparant représenté avec mandat par Maître PROUST Guillaume avocat au barreau de VALENCE substitué par Maître SCHOLAERT Doria avocat au barreau de VALENCE,

Prévenu des chefs de :

REBELLION faits commis le 24 août 2016 à 19h30 à GUILHERAND GRANGES ARDECHE

USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis le 24 août 2016 à 19h30 à

1 Avocat
1 SPC

GUILHERAND GRANGES ARDECHE
REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE
SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 8 août 2016 à 21h39 à
GUILHERAND GRANGES ARDECHE
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 30 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le 8 août 2016 à 21h39 à
GUILHERAND GRANGES ARDECHE
INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE
PAR UN FEU ROUGE faits commis le 8 août 2016 à 21h39 à GUILHERAND
GRANGES ARDECHE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, deux exceptions de nullité relatives à la procédure antérieure à l'acte de saisine ont été soulevées par le conseil du prévenu [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SCHOLAERT Doria, substituant Maître PROUST Guillaume, conseil de [REDACTED] a été entendue en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX MARS DEUX MILLE DIX-SEPT, le tribunal composé comme suit :

Présidente : Madame PAPPINI Cécile, juge d'instruction,

assistée de Madame PISTER Sandrine, faisant fonction de greffière

en présence de Madame LANNALONGUE Perrine, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 14 avril 2017 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame PAPPINI Cécile, juge d'instruction, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Monsieur DE-VAULX Florian, auditeur de justice,

Assisté de Madame PISTER Sandrine, faisant fonction de greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 13 janvier 2017 a été notifiée à _____ le 25 août 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 13/01/2017 et renvoyée à la demande des parties au 10 mars 2017, puis mise en délibéré au 14 avril 2017.

_____ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à GUILHERAND GRANGES (ARDECHE), le 24 août 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription. seul et sans arme , opposé une résistance violente à Monsieur _____ personne chargée d'une mission de service public ou dépositaire de l'autorité publique , en l'espèce Brigadier de Police, agissant dans l'exercice de ses fonctions pour l'exécution des lois., faits prévus par ART.433-7 AL.1, ART.433-6 C.PENAL. et réprimés par ART.433-7 AL.1, ART.433-22 C.PENAL.
- d'avoir à GUILHERAND GRANGES (ARDECHE), le 24 août 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage de manière illicite de Résine de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, AL.2, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.
- d'avoir à GUILHERAND GRANGES (ARDECHE), le 8 août 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ., faits prévus par ART.L.233-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à GUILHERAND GRANGES (ARDECHE), le 8 août 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, circulé à une vitesse de 79 km/h dépassement compris entre 20 km/h et moi de 30 km/h, de la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 50 km/h., faits prévus par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE.
- d'avoir à GUILHERAND GRANGES (ARDECHE), le 8 août 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation au rouge, fixe ou clignotant., faits prévus par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

Sur l'absence de rapport de constatation de l'infraction signée le jour des faits par les agents de la police municipale

Attendu que pour soulever la nullité du procès-verbal de constatation des infractions commises par Monsieur _____, son Conseil indique que le rapport de constatation - signé le 9 août 2016 - n'est pas régulier en la forme et doit être déclaré nul ;

Qu'en l'espèce, les agents de la police municipale de Guilhaud-Granges ont dressé un « rapport de délit » le 9 août 2016 pour rendre compte des faits survenus au cours d'une mission de contrôle de vitesse la veille au soir, soit le 8 août 2016, après 21h30 ;

Attendu que si la jurisprudence exige que les procès-verbaux de constatation d'infraction soient rédigés sur le champ par les agents verbalisateurs, la nullité n'est encourue que pour les procès-verbaux de constatation d'infraction signé « postérieurement à l'engagement des poursuites », ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'en effet il ne saurait être fait grief aux policiers municipaux d'avoir rédigé leur rapport de constatation d'infractions dès leur retour au service le lendemain matin, alors que le contrôle s'est poursuivi dans la nuit ;

Qu'il convient par conséquent de rejeter cette exception de nullité ;

Sur l'absence d'identification du cinémomètre utilisé

Attendu que le Conseil du prévenu dénonce également l'absence de toute indication sur le cinémomètre utilisé pour contrôler la vitesse du véhicule en question ;

Qu'en effet, le seul procès-verbal relatif à la constatation de cet excès de vitesse rédigé par les agents de la police municipale dans leur « rapport de délit » ne mentionne ni le nom de l'appareil utilisé, ni son numéro de série, ni la marque, ni la date de la dernière vérification, ni même celle de la prochaine ;

Que ce rapport indique uniquement « nous mesurons la vitesse des véhicules arrivant du sud » (...) « à 21h39 enregistrons un véhicule de type Renault Mégane immatriculé _____ me vitesse de 79km/h » ;

Qu'en l'absence de ces indications pourtant obligatoires, le rapport de constatation d'excès de vitesse n'est pas régulier en la forme et ne peut avoir valeur probante ;

Qu'en conséquence, l'infraction d'excès de vitesse ne saurait être retenue à l'encontre de Monsieur _____ ;

Sur le fond

Sur le refus d'obtempérer et les contraventions du 8 août 2016

Attendu que Monsieur _____ conteste les infractions relevées à son encontre le 8 août 2016, affirmant ne pas avoir été en Ardèche ce jour là mais avoir séjourné avec son ami d'enfance au Grau du Roi ; qu'il produit une attestation en ce sens pour en justifier ;

Attendu cependant que dans leur « rapport de délit », les agents de police municipale rapportent avoir vu le conducteur du véhicule Renault Mégane accélérer, se déporter sur la gauche et prendre la fuite à grande vitesse en franchissant deux feux rouges sur l'avenue de la République ; qu'ils affirment avoir reconnu formellement le conducteur du véhicule comme étant _____ ;

Attendu que ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire ;

Que l'attestation rédigée par l'ami d'enfance de Monsieur _____ pour justifier de son absence en Ardèche ce jour là ne saurait établir la preuve contraire attendue ;

Qu'en dépit de ses dénégations, les faits reprochés à _____ sont établis par les constatations des policiers municipaux ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Sur la rébellion et l'usage de stupéfiants du 24 août 2016 :

Attendu que les faits reprochés _____ sont établis par les constatations des fonctionnaires de police, corroborés par les aveux du prévenu ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que _____ n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de _____,

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité du PV de constatation de l'infraction ;

Reçoit l'exception de nullité s'agissant de l'absence de mention du cinémomètre ;

Relaxe _____ pour les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - 11302 - commis le 8 août 2016 à 21h39 à GUILHERAND GRANGES ARDECHE ;

Déclare _____ coupable de REBELLION - 7887 - commis le 24 août 2016 à 19h30 à GUILHERAND GRANGES ARDECHE USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS - 180 - commis le 24 août 2016 à 19h30 à GUILHERAND GRANGES ARDECHE REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRÊTER - 50 - commis le 8 août 2016 à 21h39 à GUILHERAND GRANGES ARDECHE INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE, DE L'ARRÊT IMPOSÉ PAR UN FEU ROUGE - 210 - commis le 8 août 2016 à 21h39 à GUILHERAND GRANGES ARDECHE ;

Pour les faits de REBELLION commis le 24 août 2016 à 19h30 à GUILHERAND GRANGES ARDECHE

Pour les faits de USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS commis le 24 août 2016 à 19h30 à GUILHERAND GRANGES ARDECHE

Pour les faits de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRÊTER commis le 8 août 2016 à 21h39 à GUILHERAND GRANGES ARDECHE

Condamne _____ à un emprisonnement délictuel de QUATRE MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne _____ au paiement d' une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de _____ la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

Pour les faits de INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE commis le 8 août 2016 à 21h39 à GUILHERAND GRANGES ARDECHE

Condamne _____ au paiement d' une amende de cinquante euros (50 euros);

A l'issue de l'audience, la présidente avise _____ que s'il s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable _____

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Le Greffier

Pour copie certifiée conforme



LA PRESIDENTE

Page 6 / 6